

CONCLUSIONS

Mme Marie-Gabrielle Merloz, rapporteure publique

1. Cette affaire est l'occasion de mettre un terme aux divergences de jurisprudence au sein de la juridiction administrative quant à la nature du pouvoir laissé à l'employeur public pour admettre au bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) un agent qui a quitté volontairement son emploi et dont l'état de chômage se prolonge contre sa volonté.

Mme S... a été recrutée par la commune de Colmar pour exercer les fonctions d'attachée de presse par un contrat du 28 novembre 2014, conclu pour une durée de trois ans en application du 2° de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale¹ et prenant effet à compter du 1^{er} décembre 2014. Par un courrier du 18 août 2017, la commune a informé l'intéressée de son souhait de renouveler ce contrat. Mme S... n'a pas donné suite à cette proposition et a cessé ses fonctions au terme de son contrat, le 30 novembre 2017.

Par un courrier du 12 avril 2018, elle a demandé à la commune de l'admettre au bénéfice de l'ARE en faisant état de ses vaines recherches d'emploi après plus de 121 jours de chômage. Par une décision du 4 juillet 2018, le maire de Colmar a rejeté cette demande. Après avoir procédé au réexamen de la situation de Mme S... en exécution de l'ordonnance de référé suspendant cette décision, il a persisté dans son refus. Le juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg, à nouveau saisi par Mme S..., a suspendu cette nouvelle décision du 11 octobre 2018.

Statuant au fond sur les deux requêtes dont il était saisi et alors que le maire de Colmar avait entretemps renouvelé son refus, ce tribunal a, par un jugement du 13 février 2019, annulé les décisions du 4 juillet et 11 octobre 2018 et enjoint au maire de Colmar d'accorder à Mme S... le bénéfice de l'ARE pour la période du 2 avril au 31

¹ Loi n° 84-53

décembre 2018 inclus dans un délai de 10 jours. C'est le jugement attaqué par la commune de Colmar dans le cadre de ce pourvoi.

2. Indiquons d'emblée que la compétence de la juridiction administrative n'est pas douteuse s'agissant d'un litige opposant un agent public à une commune qui assure elle-même l'assurance-chômage. Comme l'a confirmé la décision du 16 février 2011, *Pôle emploi et Pôle emploi PACA* (n° 341748, aux T. p. 840-1184-1185), ce n'est en effet que dans le cas où la collectivité territoriale n'est pas en régime d'auto-assurance ou n'a pas confié à Pôle emploi la gestion de cette assurance mais a adhéré au régime d'assurance géré par Pôle Emploi que la juridiction judiciaire reste compétente². Vous êtes par ailleurs vous-mêmes bien compétents pour connaître de ce pourvoi rendu contre un jugement statuant en premier et dernier ressort conformément au 1° de l'article R. 811-1 du code de justice administrative (CJA) (voyez, par exemple, implicitement : CE, Sect., 3 juin 2019, *V...*, n° 423001, au Rec.).

3. Ceci étant précisé, la cassation du jugement est inéluctable.

Par quatre décisions du 3 juin 2019, dont précisément la décision *V...*, qui, relative à un refus d'admission au bénéfice de l'allocation de solidarité spécifique, intéresse plus particulièrement le présent litige³, votre Section a procédé à une unification de l'office du juge dans les contentieux sociaux listés à l'article R. 772-5 du CJA précisément décrits par Rémi Decout-Paolini dans ses conclusions. En vertu de cette nouvelle jurisprudence, le juge administratif doit revêtir les habits d'un juge de plein contentieux lorsqu'il statue, comme en l'espèce, sur un recours dirigé contre une décision par laquelle l'administration, sans remettre en cause des versements déjà effectués, détermine les droits d'une personne en matière d'aide ou d'action sociale, de logement ou au titre des dispositions en faveur des travailleurs privés d'emploi, sous réserve du contentieux du droit au logement opposable.

Le tribunal, qui a statué quelques mois avant ces décisions conformément à l'état de votre jurisprudence à cette date, s'est toutefois prononcé comme juge de l'excès de pouvoir⁴. Il a fait droit à une demande de substitution de motifs présentée par la commune de Colmar en se référant aux conditions énoncées par la jurisprudence *H...* (CE, Sect., 6 février 2004, n° 240560, au Rec.) et s'est borné, après avoir annulé les décisions contestées, à enjoindre à la commune d'accorder à Mme S... le bénéfice des allocations demandées, alors qu'il lui appartenait d'examiner les droits de l'intéressée et de fixer lui-même tout ou partie de ces droits et de la renvoyer, au

² Voir aussi votre avis du 25 novembre 2013, *O... et autres*, n° 369051, au Rec.

³ Voir aussi : *C...*, n° 415040 à propos d'un refus de remise gracieuse d'un indu d'allocation de solidarité spécifique ; *Z...*, n° 422873 à propos d'un refus de carte de stationnement pour personnes handicapées et *Département de l'Oise*, n° 419903 à propos d'un refus de prise en charge d'un jeune majeur étranger par aide sociale à l'enfance, au Rec.

⁴ CE, 13 novembre 1995, *Ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle c/ C...*, n° 135593, aux T.

besoin, devant l'administration afin qu'elle procède à cette fixation pour le surplus sur la base des motifs de son jugement.

Ce revirement de jurisprudence ayant une portée rétroactive, le tribunal doit être regardé comme ayant méconnu son office, ainsi que vous en avez informé les parties par un moyen d'ordre public que vous avez relevé d'office (voyez, pour une annulation analogue, les décisions précitées du 3 juin 2019, *C...*, *Z...* et *Département de l'Oise*, et, pour une illustration plus récente, à propos précisément d'un refus d'admission au bénéfice de l'ARE, la décision du 9 juin 2020, *Commune de Castries*, n° 420142, inédite au Rec.).

Vous annulerez donc pour ce motif le jugement attaqué, sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens du pourvoi.

4. Nous vous invitons à régler ensuite l'affaire au fond. Elle s'impose au regard de l'ancienneté du litige et c'est là que se niche son intérêt contentieux justifiant son examen par votre formation de jugement.

4.1. Vous rejetterez au préalable les conclusions aux fins de non-lieu présentées par la commune de Colmar. L'instance de référé-suspension est là pour régler la situation juridique qui doit prévaloir en attendant qu'il soit statué sur le recours en annulation présenté parallèlement. Les décisions contestées sont intervenues, on l'a dit, à la suite du réexamen de la demande de Mme S... ordonnée par le juge des référés et revêtent, par leur nature même, un caractère provisoire (voyez entre autres : CE, 26 septembre 2005, *B...*, n°s 255656 et 266489, aux T. ; CE, 13 juillet 2007, *Commune de Sanary-sur-Mer*, n° 294721, aux T.). Elles n'ont donc, en tout état de cause, pas eu pour effet de priver d'objet les conclusions de Mme S... tendant à ce que la commune lui verse l'ARE.

4.2. A la différence du régime général, dans les régimes d'auto-assurance, ce sont les employeurs publics qui assurent la charge et la gestion de l'allocation d'assurance chômage pour leurs anciens personnels en application de l'article L. 5424-2 du code du travail. Lorsqu'ils demandent le bénéfice de cette allocation, il appartient donc à ces employeurs de s'assurer qu'ils remplissent l'ensemble des conditions auxquelles son versement est subordonné, c'est-à-dire de faire application des dispositions du code du travail ainsi que des stipulations de la convention d'assurance chômage, dès lors qu'elle a été agréée et qu'elle n'est pas incompatible avec les règles qui gouvernent l'emploi des agents publics (CE, 26 juin 1989, *D-W...*, n° 76711, au Rec. ; CE, 1^{er} octobre 2001, *Commune de Bouc-Bel-Air*, n° 215499, au Rec.). En vertu du 2° de l'article L. 5424-1 du même code, les agents non titulaires des collectivités territoriales ont droit à cette allocation dans les mêmes conditions que les salariés de droit privé.

L'ARE est notamment réservée, selon les termes de l'article L. 5422-1, aux travailleurs qui sont involontairement privés d'emploi, notion dont vous venez récemment de préciser la portée (CE, 2 avril 2021, *W...*, n° 428312, aux T., confirmant

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

CE, 13 janvier 2003, *Centre communal d'action sociale de Puyravault*, n° 229251, aux T.). Pour le reste, conformément au renvoi opéré par l'article L. 5422-20, l'essentiel des règles applicables est fixé par la convention d'assurance-chômage, soit en l'espèce la convention du 14 avril 2017, agréée par un arrêté de la ministre chargée du travail du 4 mai 2017.

La situation dans laquelle se trouve Mme S... est plus précisément régie par le paragraphe 1 de l'accord n° 12 du 14 avril 2017, pris pour l'application de l'article 46 du règlement général annexé à cette convention. Nous le citons car son interprétation est au cœur du litige : « *Une ouverture de droit aux allocations ou un rechargement ou une reprise des droits peut être accordé au salarié qui a quitté volontairement son emploi, et dont l'état de chômage se prolonge contre sa volonté, sous réserve que les conditions suivantes soient réunies : / a) l'intéressé doit avoir quitté l'emploi au titre duquel les allocations lui ont été refusées, depuis au moins 121 jours ou lorsqu'il s'agit d'une demande de rechargement des droits au titre de l'article 28, avoir épuisé ses droits depuis au moins 121 jours ; / b) il doit remplir toutes les conditions auxquelles le règlement général annexé subordonne l'ouverture d'une période d'indemnisation, à l'exception de celle prévue à l'article 4 e) ; / c) il doit enfin apporter des éléments attestant ses recherches actives d'emploi, ainsi que ses éventuelles reprises d'emploi de courte durée et ses démarches pour entreprendre des actions de formation.* ».

La question qui vous est soumise est la suivante : ces stipulations doivent-elles être interprétées comme reconnaissant un droit au bénéfice de l'ARE aux salariés qui remplissent l'ensemble des conditions requises ou laissent-elles à l'employeur public un pouvoir d'appréciation discrétionnaire ?

Vous n'avez, à notre connaissance, eu l'occasion de faire application de ces règles qu'à une seule reprise dans une décision du 22 décembre 2017, Y.. (n° 406821, à propos de stipulations identiques de l'accord d'application n° 12 du 12 février 2009 pris pour l'application de l'article 40 du règlement annexé à la convention du 19 février 2009). Mais cette décision, qui n'est au demeurant qu'une décision non fichée de sous-section jugeant seule, ne tranche pas la question qui vous est posée, que ce soit explicitement ou même implicitement.

Les juges du fond se sont, pour leur part, divisés sur la question. Comme le tribunal administratif de Strasbourg dans cette affaire, les tribunaux administratifs de Cergy-Pontoise et d'Orléans ainsi que la cour administrative d'appel de Versailles se sont prononcés en faveur de la reconnaissance d'un droit⁵. Les tribunaux administratifs de Marseille, d'Amiens, de Versailles et de Clermont-Ferrand se sont prononcés en sens inverse⁶. Le tribunal administratif de Paris a, quant à lui, adopté des solutions divergentes selon la formation de jugement⁷.

⁵ TA de Cergy-Pontoise, 3 février 2009, A..., n° 0510989, confirmé par CAA de Versailles, 14 octobre 2010, *Cne du Blanc Mesnil*, n° 09VE00776, C+, AJDA 2010 p. 2510 ; TA d'Orléans, 17 avril 2018, R..., 1603260, C+.

⁶ TA de Marseille, 30 décembre 2010, ZA..., n° 0903721, C+ ; TA d'Amiens, 26 juin 2012, SA..., n°1002992 ;

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

L'hésitation est permise et vous n'êtes guère aidés par les écritures des parties. En première analyse, ce texte présente l'octroi de l'ARE en cas de départ volontaire comme une simple faculté. On peut y voir un indice dans l'emploi du verbe « pouvoir », bien sûr, au lieu du verbe devoir ou du recours plus habituel à l'indicatif présent mais aussi dans l'emploi du verbe « accorder » plutôt que « avoir droit ». Cette lecture littérale et spontanée semble confortée par l'interprétation qu'en a fait l'Etat. La circulaire du 21 février 2011 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public⁸ indique ainsi, dans des termes dépourvus d'ambiguïté, que « *l'accord d'application n° 12 annexé à la convention d'assurance chômage prévoit que la personne qui a quitté volontaire son emploi, peut après 121 jours, demander un examen de ses efforts de reclassement en vue de bénéficier de l'allocation chômage à compter du 122^{ème} jour. Dans ce cas, l'octroi de l'ARE n'est pas un droit et relève de l'appréciation discrétionnaire de l'employeur public* ».

On objectera cependant que ces indices sont maigres et que le pouvoir discrétionnaire de l'administration ne ressort pas explicitement de ce texte. Il fixe ainsi des conditions précises et *a priori* limitatives qui suggèrent, en sens inverse, la reconnaissance d'un droit, même s'il est conditionnel. Le préambule de l'accord n° 12 précise ainsi qu'il « *a pour objet d'énumérer les catégories de cas dont le règlement général annexé suppose un examen particulier et d'énoncer les circonstances qui doivent être prises en considération par les instances habilitées à statuer* ». Replacé dans ce contexte, l'emploi du verbe « pouvoir » n'exprime pas nécessairement une faculté discrétionnaire. Il peut être regardé comme manifestant la faculté qui est ouverte au salarié d'obtenir une indemnisation alors même qu'il n'a pas été involontairement privé d'emploi et, partant, le caractère clairement dérogoire de ce dispositif. Il peut également refléter l'absence d'automatisme de l'admission à l'ARE qui suppose des vérifications matérielles et laisse une certaine marge d'appréciation pour contrôler le respect des conditions fixées.

Cette interprétation semble confirmée par la pratique de Pôle emploi pour les salariés du secteur privé. Nous renvoyons notamment à la présentation qui est faite de ce dispositif par les fiches thématiques de l'Unedic (fiche « *Démission* ») ou sur le site internet du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion (rubrique intitulée « *le droit aux allocations chômage du salarié démissionnaire* ») qui donnent à penser que l'examen des demandes d'indemnisation par l'instance paritaire compétente en la matière (art. L. 5312-10 du code du travail) est ciblé sur le contrôle du respect des trois conditions requises et, spécifiquement, sur la vérification matérielle des efforts de réinsertion professionnelle effectués par le salarié au cours des 121 jours pendant lesquels il a été privé d'emploi.

TA de Versailles, 9 avril 2015, *HE...*, n° 1104422 ; TA de Clermont-Ferrand, 18 mai 2017, *Imbert*, n° 1501506.

⁷ TA de Paris, 11 juillet 2014, *F...*, n° 1305094, C+ ; 23 novembre 2015, *M...*, n° 1431698, concl. contraires C. Grossholtz AJFP 2016 p. 212.

⁸ Circulaire DGEFP/DGAFFP/DGCL/DGOS/Direction du budget

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

La circulaire de l'Unedic n° 2017-20 du 24 juillet 2017 nous paraît encore plus clairement en ce sens. Il y est notamment rappelé qu'« *en cas de chômage volontaire, l'accord d'application n° 12 § 1^{er} prévoit cependant que le salarié qui a quitté volontairement son emploi et dont l'état de chômage se prolonge contre sa volonté, peut solliciter un examen de sa situation individuelle par l'instance paritaire* » et que « *l'objectif poursuivi par [cet] accord d'application ... est de permettre, au terme d'un délai de 121 jours, la prise en charge de salariés n'ayant pas été involontairement privés d'emploi mais ayant manifesté au cours de ce délai, une volonté claire de se réinsérer professionnellement en accomplissant des actes positifs et répétés de recherche d'emploi* ».

S'agissant plus précisément de l'examen mené par l'instance paritaire régionale, il est précisé qu'il « *a pour objet de rechercher si le salarié, volontairement privé d'emploi, a accompli des efforts de reclassement suffisants (recherches d'emploi, reprises d'emploi, actions de formation), pour considérer qu'il remplit néanmoins les conditions d'attribution de l'allocation et ainsi lui accorder une ouverture de droits...* », que « *l'appréciation de l'instance paritaire (...) doit reposer sur les efforts de reclassement du salarié privé d'emploi* » (il est renvoyé à une circulaire Unedic relative à l'intervention des instances paritaires que nous n'avons pas trouvée) et que si au terme de son examen, elle « *estime que les efforts accomplis par l'intéressé attestent que sa situation de chômage se prolonge contre son gré, elle prend une décision d'admission, de reprise des droits ou de rechargement au 122^e jour de chômage* »⁹. On peine à déduire de ces formulations la reconnaissance d'un pouvoir discrétionnaire.

La réponse à apporter à la question qui vous est posée ne s'évince pas de manière évidente de la jurisprudence judiciaire. A notre connaissance, la Cour de cassation n'a pas eu à se prononcer sur la possibilité de former un recours contre les décisions prises par les instances paritaires en application des accords d'application n° 12 successifs. D'une manière plus générale, la jurisprudence judiciaire apparaît en retrait lorsqu'est en cause l'appréciation de droits et assez nuancée quant aux critères retenus pour déterminer si le recours juridictionnel est ou non ouvert. Elle y semble d'autant plus encline que la réglementation applicable définit de manière précise les conditions d'ouverture des droits et qu'elle ne fait pas explicitement référence à un pouvoir discrétionnaire de l'organisme compétent pour se prononcer sur ces droits (voyez entre autres : Soc., 24 mars 1988, n° 86-16.844, au Bull. ; Soc., 5 juillet 1995, n° 93-18.918, au Bull. ; Soc., 30 mai 2000, n° 95-13.943, au Bull., et 27 juin 2000, n° 98-19.090, au Bull., RJS 2000 n° 979 ; Soc., 20 juin 2001, n° 99-19.983, inédit). Dans sa jurisprudence la plus récente, la Cour de cassation tend plutôt, semble-t-il, à restreindre le champ du pouvoir discrétionnaire et à étendre les cas dans lesquels le justiciable peut saisir le juge judiciaire pour apprécier l'étendue de ses droits (voyez,

⁹ Voir le point 6.2 p. 29 et suiv.

en ce sens, s'agissant d'une demande de remise gracieuse d'une dette née de l'application de la législation de sécurité sociale, l'arrêt remarqué de la 2^{ème} chambre civile du 28 mai 2020, n° 18-26.512, au Bull.).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, nous inclinons à penser que l'accord d'application n° 12 prévoit au profit des agents ayant quitté volontairement leur emploi et dont l'état de chômage se prolonge contre leur volonté un droit à l'ARE subordonné au seul respect des conditions prévues aux a), b) et c) de son paragraphe 1.

Ajoutons, pour achever de vous convaincre, que cette solution apparaît opportune à un double titre. Elle présente l'avantage de faire une application uniforme d'une même règle pour l'ensemble des agents, qu'ils relèvent du secteur public ou privé et que l'employeur public ait décidé ou pas d'assurer lui-même la gestion de l'allocation chômage. Elle permet également d'éviter ou, à tout le moins, de limiter le risque de pratiques divergentes des employeurs publics, sous un contrôle plus étroit du juge.

Un dernier mot encore pour dire que nous croyons que vous pourrez prendre sur vous de proposer cette interprétation, sans qu'il y ait lieu de saisir le juge judiciaire d'une question préjudicielle (rapprocher s'agissant de la contestation concernant la validité d'un arrêté d'extension ou l'agrément d'une convention ou d'un accord collectif de travail à l'occasion d'un litige relevant de la compétence de la juridiction administrative : CE, Sect., 23 mars 2012, *Fédération Sud Santé sociaux*, n° 331805, au Rec.).

4.3. Il est temps d'en venir à l'examen des droits de Mme S.... L'ARE lui a été refusée pour un triple motif.

A l'évidence, le motif initial de refus de la commune ne tient pas : compte tenu des stipulations du paragraphe 1 de l'accord d'application n° 12, elle ne pouvait se borner à relever que l'intéressée ayant refusé le renouvellement de son contrat, elle ne pouvait être regardée comme ayant été involontairement privée d'emploi.

Si la commune a relevé ensuite, à juste titre, que la première demande de Mme S... a été présentée de manière prématurée, cette dernière a sollicité, par un courrier du 12 avril 2018, le réexamen de cette demande et l'allocation de l'ARE à compter du 2 avril 2018, date à laquelle le délai de 121 jours mentionné au a) du paragraphe 1 de l'accord d'application n° 12 doit, en tout état de cause, être regardé comme satisfait.

Nous croyons enfin que c'est à tort que la commune a estimé que la condition tenant aux recherches actives d'emploi n'était pas remplie. Si vous nous avez suivie dans notre précédente analyse, il nous semble acquis que l'appréciation de l'employeur public doit sur ce point être soumise à un contrôle normal des juges du fond (CE, 10 février 1992, *I...*, n° 98770, au Rec.).

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Il résulte de l'instruction que Mme S... s'est inscrite comme demandeur d'emploi le 28 novembre 2017 et que, dès la fin de sa collaboration avec la commune, elle a candidaté à de nombreuses offres d'emploi, notamment en décembre 2017 comme coordinatrice de production au sein d'un établissement public de coopération intercommunal en Alsace, en janvier 2018 comme attachée de presse auprès de trois maisons d'édition parisiennes ou en mars 2018 auprès des services communication et cabinet d'une commune. Si la commune fait valoir que la plupart de ces postes ne correspondaient pas à son profil et ses compétences, il n'en est rien. Compte tenu de ses difficultés à retrouver un emploi, on ne saurait reprocher à Mme S... d'avoir étendu ses recherches à des postes différents de celui qu'elle occupait et le fait que ses candidatures aient été écartées comme ne correspondant pas aux attentes des recruteurs ne démontre pas qu'elles étaient inadaptées. Elle a poursuivi par la suite activement ses efforts de recherche d'emploi en postulant notamment à diverses offres auprès d'employeurs publics et privés tant dans le secteur des relations presse que de la communication institutionnelle. Au cours de l'ensemble de cette période, elle a candidaté à plus de 30 offres d'emploi. Elle a fini par retrouver un emploi à compter du 1^{er} janvier 2019. La commune de Colmar ne saurait, dans ces conditions, sérieusement soutenir que Mme S... n'apporte pas d'éléments suffisants attestant de ses recherches actives d'emploi, comme l'exige le c) du paragraphe 1 de l'accord d'application n° 12.

Dès lors qu'il n'est pas contesté qu'elle remplissait les autres conditions fixées par ces stipulations, Mme S... est fondée à demander à la commune de Colmar de lui verser l'ARE pour la période allant du 2 avril au 31 décembre 2018. L'état de l'instruction ne vous permettant pas, comme c'est souvent le cas en la matière, de déterminer le montant exact de ses droits, il y a lieu de la renvoyer devant la commune pour que soient calculées et versées, dans un délai d'un mois, les allocations qui lui sont dues. Il n'y a, en revanche, pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit à ses conclusions aux fins d'astreinte.

PCMNC :

- à l'annulation du jugement attaqué,**
- à la condamnation de la commune à verser à Mme S... les allocations d'ARE auxquelles elle a droit du 2 avril au 31 décembre 2018,**
- au renvoi de Mme S... devant la commune de Colmar pour qu'il soit procédé, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, au calcul et au versement des allocations d'ARE qui lui sont dues pour cette période,**
- à ce que la commune de Colmar verse à Mme S..., pour l'ensemble de la procédure, la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;**
- au rejet du surplus des conclusions présentées par les parties.**

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.